

BR 65

J4

F7

N.7



FONDO EMETERIO  
VALVERDE Y TELLEZ

1911

## ŒUVRES

# DE SAINT JÉRÔME

COMMENTAIRES SUR LE PROPHÈTE EZECHIEL

### LIVRE VI

Je croyais que, le serpent ayant été percé en son milieu, on ne verrait pas renaitre de nouvelles têtes de l'hydre, et, selon les fables des poètes, que Scylla étant morte, les chiens de Scylla ne me poursuivraient plus de leur rage. Leurs aboiements n'ont pas cessé, les hérétiques ont été frappés par la main de Dieu, afin qu'on n'essayât pas de tenter même les élus de Dieu, *Matth.* xxiv, et l'hérésie ne meurt pas ; il reste contre nous la meute hérétique de ses haines, qui, se couvrant du masque des œuvres ecclésiastiques, demeure fidèle aux poisons de son antique mère et aux fourberies d'Ulysse. Il n'y a que leurs lèvres qui soient enduites de miel, et pour parler comme l'Écriture, *Psal.* liv, ils ont rendu leurs paroles plus onctueuses que l'huile ; mais eux-mêmes sont des traits, et des traits enflammés, qu'il faut repousser à la fois et éteindre avec le bouclier de la foi. Je m'exprime ainsi, ma fille Eustochium, afin que, dans mon travail sur l'œuvre des prophètes et dans ma lutte contre l'hérésie, vos prières me

#### LIBER VI

Putabam quod, medio serpente confosso, non reviviscerent hydre novella plantaria, et juxta fabulas poetarum, Scylla mortua, nequaquam in me Scyllaei serirent canes; qui latrare non cessant; et haeretici Dei percussis manu, ne tentarentur, si fieri potest, etiam electi Dei; *Matth.* xxiv; haeresis ipsa non moritur, haereditariis contra nos odiorum suorum catulis delictis, qui nostra simulantes, genitricis antiquae, et pellacis Ulyssis venena non deserant; labiaque tantum melle circumstant, et juxta eloquia Scripturarum *Psal.* liv, mollierant verba sua super oleum; ipsi autem sunt jacula, et jacula igitur, quae scuto fidel repellenda simul et exstinguenda sunt. Haec dixi, filia Eustochium, ut laborantem me

TOM. VII.

viennent en aide ; que le Seigneur produise par ma bouche conformément à sa doctrine le sixième livre des commentaires sur Ézéchiël, et que la grâce du même Esprit, qui a révélé aux prophètes ce que nous lisons dans l'Écriture, nous en révèle l'explication, en sorte que nous puissions nous écrier : « J'ai ouvert ma bouche et j'ai aspiré l'Esprit. » *Psam.* cxviii, 431.

« Le Seigneur me parla de nouveau et me dit : D'où vient que vous vous servez parmi vous de cette parabole et que vous l'avez tournée en proverbe dans Israël : Les pères, dites-vous, ont mangé des raisins verts, et les dents des enfants en sont agacées ? » *Ezech.* xviii, 1, 2. Les septante : « Le Seigneur m'adressa la parole et me dit : Fils de l'homme, que veut dire cette parabole parmi les enfants d'Israël : Les pères, disent-ils, ont mangé des raisins verts, et les dents des enfants en sont agacées ? » Les septante ont ajouté : Fils de l'homme, qui n'est pas dans le texte hébreu. Raportons-nous

in opere prophetali et haereticis resistentem, orationibus juves, et sextum volumen Explanationum in Ezechiel, meo ore, suo sensu Dominus explicet; ejusdem Spiritus gratia, quo prophetis revelata sunt quae scripta legimus, nobis quoque disserentibus revelentur, ut possimus dicere : « Os meum aperui, et atraxi spiritum » *Psal.* cxviii, 431.

Et factus est sermo Domini ad me, dicens : Quid est quod inter vos parabolam vertitis in proverbium istud in terra Israel, dicentes : Patres comederunt uvam acerbam, et dentes filiorum obstupuerunt. *Vulg.* « obstupescunt ? » *Ezech.* xviii, 1, 2. LXX : « Et factus est sermo Domini ad me dicens : Fili hominis, quae est parabola haec in filios Israel, dicentium : Patres comederunt uvam acerbam, et dentes filiorum obstupuerunt ! » Hoc quod Septuaginta di-

004910

à ce qui est dit dans l'Exode : « Je suis le Seigneur votre Dieu, un Dieu jaloux, qui punit l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fait miséricorde jusqu'à mille et mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes préceptes. » *Exod. xxxiv, 14; Deut. v, 9, 10...* « Le Seigneur étant descendu au milieu de la nuée, Moïse demeura avec lui et il invoqua le nom du Seigneur. Lorsque le Seigneur passait devant Moïse, il l'invoqua et dit : Seigneur Dieu, qui êtes plein de compassion et de clémence, patient, riche en miséricorde et véritable, qui conservez la justice et faites sentir votre miséricorde jusqu'à mille générations, qui effacez les iniquités, les crimes et les péchés, et qui rendez l'iniquité des pères aux enfants et aux petits enfants jusqu'à la troisième et à la quatrième génération. » *Exod. xxxiv, 5, 7.* Ces témoignages nous avertissent qu'un proverbe et une parabole doivent être entendus comme cachant derrière les mots un sens autre que celui qu'ils énoncent; c'est la remarque que j'ai déjà faite sur la parabole des deux aigles. De là le langage du Seigneur dans le soixante-dix-septième psaume : « J'ouvrirai ma bouche pour vous parler en paraboles, je vous parlerai en énigmes de ce qui s'est fait depuis le commencement. » *Psal. lxxvi, 2.* Et dans l'Évangile,

xerunt, « filii hominis, » in Hebraico non habetur. Monet autem divina Scriptura illud quod in Exodo dictum est : « Ego sum Dominus Deus tuus, Deus cumulator, qui reddo peccata patrum super filios, usque ad tertiam et quartam generationem his qui oderunt me, et facio misericordiam in millia his qui diligunt me, et custodiunt præcepta mea » *Exod. xxxiv, 14; Deut. v, 9, 10.* Et iterum : « Descendit Dominus in nube, et assitit juxta Moysen, et invocavit Moyses nomen Domini, et transit Dominus ante faciem ejus, et invocavit eum dicens : Dominus Deus miserator et misericors, pateriens et multæ misericordiae, et verax, et justitiam servans, et misericordiam in millia, auferens iniquitates et injustitias, et peccata; et non emundabit iniquitates patrum super filios et super filios filiorum, in terram et quartam generationem » *Exod. xxxiv, 5-7,* sic accipi debere, quasi proverbium, et parabolum, ut aliud in verbis sonet, aliud in sensu teneat; quod in parabola quoque duarum aquilarum supra diximus. Unde et Dominus in septuagesimo septimo Psalmo : « Aperiam iniquitatem, et in parabolis os meum, loquar propositiones ab

les paraboles du semeur, de l'ivraie et du sénevé, qui est la plus petite de toutes les semences et qui devient un grand arbre, *Matth. xiii,* il les rapporte de telle manière qu'elles ont un sens caché que celui du récit couvre d'un voile. Nous aussi, jusqu'à ce jour, nous pensions que les deux témoignages de l'Exode, que nous venons de rapporter, n'étaient pas une parabole, mais l'explication d'une simple sentence. Bien que nous n'osions faire la moindre observation, et vase d'argile dire contre le potier : Pourquoi m'avez-vous fait ainsi ou autrement? *Isa. xix,* pourtant nous étions secrètement scandalisé; il nous semblait qu'il y eût injustice de Dieu en ce que l'un commettait le péché, et l'autre en subissait le châtement. Et en effet, s'il rend les péchés des pères sur les fils jusqu'à la troisième et à la quatrième génération, il semble injuste que l'un commette le péché et que l'autre soit puni, mais ce qui suit : « De ceux qui me haïssent, » efface le scandale de la menace, ou du précepte. Ils ne sont donc point punis, ceux de la troisième et de la quatrième génération, parce que leurs pères avaient péché, alors que les pères surtout, qui furent pécheurs, auraient dû être punis, mais parce qu'ils se sont montrés imitateurs de leurs pères, qu'ils ont haï Dieu d'une haine héréditaire, et que l'impiété originelle s'est pour ainsi dire, propagée en nombreux rejetons.

initio » *Psal. lxxvii, 2.* Et in Evangelio parabolam sementis, et lolii, et sinapis, quod cum sit minimum omnium seminum, in magnum consurgit arborem (*Matth. xiii*), ita proponit, ut aliud præferat in verbis, aliud in sensibus teneat. Et nos usque in præsentem diem putabamus duo testimonia Exodi, quæ supra posuimus, non esse parabolam, sed simpliciter explicare sententiam. Et quoniam non auderemus quidpiam dicere, nec vas fictile loqui contra figulum : Quare ita, vel ita me fecistis? *Isa. xix,* tamen scandalum patiebamur occultum, quod injustitia videretur Dei, alium peccare, et aliud luere peccata. Si enim reddit peccata patrum super filios in tertiam et quartam generationem, injustum videtur ut alius peccet, et alius puniatur. Sed ex eo quo sequitur : « Iis qui me oderunt, » comminationis, sive præcepti scandalum solvit. Non enim ideo puniuntur in tertia et quarta generatione, quia deliquerunt patres eorum, cum patres potius qui fuerunt peccatores puniri deberent; sed quia patrum existerent æmulatores, et oderunt Deum hæreditario malo, et impietate in ramos quoque de radice crescente.

A cet endroit, les hérétiques qui n'admettent pas l'ancien testament, ont coutume de dire contre le créateur : qu'il est bon et juste, ce Dieu de la Loi et des prophètes qui, demeurant en repos et en silence devant les péchés des pères, rend à ceux qui ne péchèrent pas; ou plutôt quelle n'est pas sa cruauté, pour qu'il étende sa colère jusqu'à la troisième et à la quatrième génération! En cela même, leur répondrons-nous, éclate la clémence de Dieu créateur. Retenir sa colère jusqu'à la troisième et à la quatrième génération, n'est pas le fait de la sévérité et de la cruauté, c'est le signe de la miséricorde qui diffère la punition du péché. Quand Moïse dit : « Seigneur Dieu plein de compassion et de miséricorde, patient, riche en clémence, » et qu'il ajoute : « Rendant l'iniquité des pères sur les fils et les petits-fils, » il montre que la miséricorde divine est si grande qu'au lieu de frapper immédiatement, elle diffère la condamnation. Si elle diffère de punir les pécheurs jusqu'à la troisième et à la quatrième génération, elle fait bien davantage à l'égard des justes et des saints : « Gardant la justice et la miséricorde jusqu'à mille et mille générations à ceux qui observent ses commandements et qui exécutent ses préceptes. » Il est écrit dans les proverbes : « Comme le raisin vert est nuisible aux dents et la fumée aux yeux, l'iniquité l'est à ceux qui la commettent, »

Solent in hoc loco hæretici, qui vetus non recipiunt Instrumentum, contra Creatorem dicere : Quam bonus et justus Deus Legis et prophetarum, qui quiescens, et silens ad peccata patrum, reddit his qui non peccaverunt; imo quanta in eo crudelitas, ut iram suam usque ad tertiam et quartam extendat generationem! Quibus nos respondebimus, et in hoc Dei Creatoris clementiam demonstrari. Non enim trulentitia est et severitatis, iram tenere usque ad tertiam et quartam generationem, sed signum misericordiae penam differre peccati. Quod enim dicit : « Domine Deus miserator et misericors, pateriens et multæ miserationis, » et infert : « reddens iniquitatem patrum super filios et filios filiorum, » hoc indicat, quod tanta misericordia sit, ut non statim puniat, sed sententiam differat puniendi. Sin autem vindicta peccantium differtur in tertiam et in quartam generationem, cum justis sanctisque quid amplius facit. Sequitur : « Et servans justitiam et misericordiam in multa millia, his qui custodiunt mandata ejus et faciunt præcepta illius. » Scriptum est in Proverbiis : « Sicut uva acerba dentibus noxia est, et fumus oculis, sic iniquitas his

*Prov. x, 26.* Il est évident par là que les dents qui sont agacées, sont celles de celui qui a mangé le raisin, et non de tout autre. Le sens de cet endroit est celui-ci : De même que si quelqu'un disait : « Les pères ont mangé le raisin vert et les dents des enfants en seront agacées, » ce serait ridicule et illogique, de même il est injuste et pervers de dire que les pères ayant péché, ce sont les fils et les descendants qui sont punis.

Il y en a qui expliquent ces mots de l'Exode : « Rendant les iniquités des pères sur les fils jusqu'à la troisième et à la quatrième génération, » de manière à faire l'application de cette sentence à l'âme humaine. Le père, disent-ils, c'est la légère piqûre, pour ainsi dire, produite en nous par les sens, l'aiguillon du vice; le fils c'est la conception du péché par la pensée; les petits-fils, c'est la perpétuation en œuvres du péché conçu par la pensée; l'arrière-petit-fils, ou la quatrième génération, c'est, outre la perpétuation du mal et du crime, l'ostentation de sa faute, conformément à ce qui est écrit : « Quand l'impie est tombé au fond de l'abîme du mal, il méprise. » *Prov. xviii, 3.* Dieu donc ne punit pas les premiers et les seconds aiguillons des pensées, que les Grecs appellent *προπαθείας* et qui sont inséparables de la nature humaine; il punit la résolution prise de mettre la pensée en action, ou le refus de

qui utuntur ea » *Prov. x, 26.* Ex quo perspicuum est, non aliorum dolere dentes et obstupescere, sed eorum qui uvam acerbam comederint. Est autem loci istius hic sensus : Quomodo si quis vellet dicere : « Patres uvam acerbam comederunt, et dentes filiorum obstupuerunt, » ridiculum est et nullam habens consequentiam, sic iniquum est atque perversum peccare patres et filios nepotesque cruciari.

Sunt qui hoc quod in Exodo scriptum est : « Reddens iniquitates patrum super filios in tertiam et quartam generationem, » ita edisserant, ut ad animam humanam sententiam referant, patrem in nobis levem, *Al. lenem,* punctum sensuum et incertiva vitiorum esse dicentes; filium vero, si cogitativa peccatum conceperit; nepotes, si quod cogitaveris atque conceperis, opere perpetraveris; pronepotem autem, hoc est, quartam generationem, si non solum feceris quod malum est et scelestum, sed in suis sceleribus glorieris, secundum illud quod scriptum est *Prov. xvii, 3* : « Impius cum in profundum malorum venerit, contemnit. » *Al. contemnet.* Deus igitur primos et secundos stimulos cogitationum, quas Græci *προπαθείας* vocant, sine quibus nullus ho



Balaam, comme c'est vraisemblable, signifie en notre langue *peuple vain*, il est naturel que le peuple des Gentils, vain auparavant, désire d'avoir la destinée des âmes d'Abraham, Isaac et Jacob, appelés εὐθείς *droits, justes*. De là vient que la Genèse a pris d'eux le nom de livre des Justes.

« Si un homme est juste, s'il agit selon l'équité et la justice; s'il ne mange point sur les montagnes et s'il ne lève point les yeux vers les idoles de la maison d'Israël, s'il ne viole pas les femmes de son prochain; s'il ne s'approche point de la femme lorsqu'elle est dans le flux; s'il n'attriste personne; s'il rend à son débiteur le gage donné; s'il détourne sa main de la rapine; s'il donne de son pain à celui qui a faim; s'il couvre d'un vêtement celui qui est nu; s'il ne prête point à usure, et ne reçoit point plus qu'il n'a donné; s'il détourne sa main de l'iniquité; s'il rend un jugement équitable entre deux hommes qui plaident; s'il marche dans la voie de mes préceptes et garde mes ordonnances pour agir selon la vérité: celui-là est juste, et il vivra très-certainement, dit le Seigneur Dieu. » *Ezech. xviii, 5 et seq.* Les Septante: « L'homme qui est juste; qui agit selon l'équité et la justice; qui ne mange pas sur les montagnes, et ne lève pas les yeux vers les pensées de la maison d'Israël; qui ne souille pas la femme de son voisin, et ne s'approche pas de la femme

qui a le flux; qui n'opprime personne; qui rend le gage à son débiteur; qui ne commet pas de rapine; qui donne de son pain à celui qui a faim, et couvre d'un vêtement celui qui est nu; qui ne place pas son argent à usure, et ne reçoit pas plus qu'il n'a donné; qui détourne sa main de l'iniquité, et qui rend un juste jugement entre un homme et son prochain qui plaident; qui marche dans la voie de mes préceptes et garde mes ordonnances en les exécutant: celui-là est juste, et il vivra de la vraie vie, dit Adonaï le Seigneur. » Voulez-vous apprendre, nous est-il dit, que cette parole: « Je rendrai les péchés des pères jusqu'à la troisième et à la quatrième génération, » *Deut. v, 9*, n'ont pas le sens que bien des gens leur prétendent, et n'ont rien de commun avec ce proverbe: « Les pères ont mangés le raisin vert, et les dents des enfants en ont été agacées; » *Jérém. xxxi, 29*; écoutez ce que je vais dire: S'il y a un père juste, qui ait fait le bien et fui le mal, et qui ait un fils impie, étranger à toutes les vertus et plongé dans tous les vices, celui-là ne vivra-t-il point de la vraie vie, parce qu'il est juste, et celui-ci ne mourra-t-il point de la vraie mort, parce qu'il aura commis tous les crimes, par la fuite desquels son père s'est rendu juste?

Parcourons l'énumération des vertus du père, qui me semble se diviser en dix-sept points:

et ad mulierem fluentem sanguine non accesserit; et hominem non oppresserit; pignus debitori reddiderit; et rapinam non rapuerit, panem suum esurienti dedit; et nudum operuerit vestimento; et pecuniam suam ad usuram non dedit, et amplius non acceperit, ab iniquitate avertit manum suam, justum judicium fecerit inter virum et inter proximum ejus, in præceptis meis ambulaverit, justificationes meas custodierit, ut faciat eas: hic justus est, vita vivet, dicit Adonaï Dominus. » *Vultis, ait, scire hoc quod dictum est: « Peccata patrum redam in tertium et quartam generationem » Deut. v, 9, non id sonare quod plerique existimant, nec esse simile huic sententiæ: « Patres comederunt uvam acerbam, et dentes filiorum obstupuerunt » Jerem. xxxi, 29; audite quæ illud sum: Si fuerit pater justus, qui hæc fecerit, et illa non fecerit, et habuerit filium pessimum, qui, desertis virtutibus patris, se flagitiis manciparit, nonne et iste vita vivet quia justus est, et ille morte morietur, quia omnia perpetravit, quæ pater vitando justus effectus est?*

Videamus catalogum virtutum patris, quæ mihi videntur in decem et septem partes dividi. Quarum

Le premier, avoir pratiqué la justice; le second, semblable au premier, avoir uni l'iniquité à la justice; le troisième, n'avoir pas mangé sur les montagnes; le quatrième, n'avoir pas levé les yeux vers les idoles, ou, d'après les Septante, « vers les pensées de la maison d'Israël; » le cinquième, n'avoir point violé la femme de son prochain; le sixième, s'être abstenu du contact de l'épouse qui a le flux; le septième, n'avoir contristé personne, ou, d'après les Septante, « opprimé » personne par sa puissance; le huitième, avoir rendu le gage à son débiteur; le neuvième, n'avoir ravi rien par violence, ou, d'après les Septante, « n'avoir rien ravi par rapine; » le dixième, avoir donné de son pain à celui qui a faim; le onzième, avoir couvert de son vêtement celui qui était nu; le douzième, n'avoir pas placé son argent à usure; le treizième, n'avoir rien reçu de plus qu'il n'avait donné; le quatorzième, avoir détourné sa main de l'iniquité; le quinzième, qui paraît semblable au premier, mais en diffère en partie, avoir rendu un jugement équitable entre un homme et un autre homme ou son prochain; le seizième, avoir marché dans la voie des préceptes du Seigneur; le dix-septième, avoir gardé ses jugements et ses ordonnances qui justifient. Reprenons chacun de ces points pour en donner l'explication.

« Si un homme est juste et s'il fait ce qui

est juste. » Il est écrit dans les proverbes: « Les pensées des justes sont des jugements. » *Prov. xii, 5*. Celui qui possède la vertu de ne rien faire sans raison et sans jugement peut répéter cette sentence du prophète: « Les jugements du Seigneur sont véritables et justifiés en eux-mêmes, » *Psal. xviii, 40*, et comme il jugera toutes choses avec droiture, ne faisant pas exception de la personne du pauvre dans le jugement, il accomplira le précepte du Seigneur: « Faites également justice aux petits et aux grands; » *Ecl. v, 18*, et s'écriera avec confiance: « Seigneur, mon âme a désiré en tout temps avec une grande ardeur vos jugements. » *Psal. cxviii, 20*. « J'ai choisi la voie de la vérité, je n'ai pas oublié vos jugements. » *Ibid. 30*. « J'ai reconnu que la justice est toute dans vos jugements; » *Ibid. 75*; et il progressera dans une félicité si grande, qu'il comprendra ces jugements du Seigneur, qui sont un abîme dans un autre abîme, et qu'il chantera avec l'apôtre: « O profondeur des trésors de la sagesse et de la science de Dieu! qu'ils sont insondables ses jugements, et qu'elles sont impénétrables ses voies! » *Rom. xi, 33*; et dans l'effusion de la prière: « Seigneur, que vos jugements sont doux! » *Psal. cxviii, 39*. Après le jugement vient la justice. Celui qui l'aura, possédera certainement Jésus-Christ, qui, nous dit l'apôtre, est devenu pour nous la justice,

primus est, fecisse judicium; secundum huic simile, judicio coplasse justitiam; tertium, non comedisse in montibus; quartum, oculos non levare ad idola, sive ut LXX transtulerunt, « ad cogitationes domus Israel; » quintum, uxorem proximi sui non violasse; sextum, menstruatæ uxoris vitasse complexus; septimum, hominem non contristasse, sive ut LXX ediderunt, « oppressisse » per potentiam; octavum, pignus debitori reddidisse, nonum, per vim nihil rapuisse, vel, juxta LXX, « rapinam non rapuisse; » decimum, panem suum esurienti dedisse; undecimum, nudum operuisse vestimento; duodecimum, ad usuram pecuniam non dedisse; tertium decimum, nihil ex his quæ dederit amplius accepisse, decimum quartum, ab iniquitate avertisse manum suam; decimum quintum, quod simile videtur primo, sed in parte diversum est, judicium verum fecisse inter virum et virum, sive proximum suum; decimum sextum, in præceptis Domini ambulasse; decimum septimum, judicia et justificationes illius custodisse. Quorum singula quid velint, dicemus in consequentibus.

« Si fuerit, » ait, « vir justus et fecerit judicium. » Scriptum est in Proverbiis: « Cogitationes justorum judicia » *Prov. xii, 5*. Qui hæc virtutem possederit, ut nihil sine ratione faciat et judicio, potest illud propheticum dicere: « Judicia Domini, justificata in scemlipsis » *Psal. xviii, 40*, et cum recte omnia judicavit, ut non accipiat personam pauperis in judicio, implebit præceptum Domini: « Sicut minorum, sic majorem judicabis, » *Ecl. v, 18*, audacter dicens: « Desideravit anima mea desiderare judicia tua in omni tempore » *Psal. cxviii, 20*; et iterum: « Viam veritatis elegi, judicia tua non sum oblitus » *Ibid. 30*; et in eodem Psalmo: « Cognovi quia justitia » *Al. « justa judicia tua » Ibid. 75*; et in tantam proficiet beatitudinem, ut intelligat judicia Domini, quæ sunt abyssus multa, et dicat cum Apostolo: « O profundum divitiarum sapientiæ et scientiæ Dei, quam inscrutabilia sunt judicia ejus et investigabiles viæ illius » *Rom. xi, 33*; et in oratione commemoret: « Quoniam judicia tua jucunda » *Psal. cxviii, 39*. Post judicium sequitur justitia, quam qui habuerit, Christum liquido possidebit, qui, juxta Apostolorum, factus est nobis justitia, et san-

la sanctification et la Rédemption, *1 Corinth. I.*, et il agira selon la vraie justice, ne faisant pas acception de personnes dans son jugement, et sachant qu'il doit être jugé dans le jugement des autres selon sa propre justice.

Le troisième point consiste à ne pas manger sur les montagnes, ce que les Juifs pensent être relatif au péché d'idolâtrie. Nous lisons fréquemment, en effet, dans les livres des Rois et dans les Paralipomènes : « Il ne s'éloigna pas des hauts-lieux ; le peuple immolait encore sur les hauts-lieux et brûlait de l'encens sur les sommets, » l'Écriture faisant allusion à ce qu'ils immolaient des hosties et faisaient fumer l'encens en l'honneur des idoles sur les montagnes et dans les bois sacrés. Pour nous, nous dirons qu'il mange sur les montagnes, celui qui dit avec le Pharisien, « Je vous rends grâces, ô Dieu, de ce que je ne suis pas semblable à ce publicain, je jeûne deux fois dans le sabbat, je donne la dîme de tous mes revenus. » *Luc. XVIII, 11, 12.* Au contraire le publicain, écoutant celui qui avait dit : « Apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur, » *Math. XI, 29,* frappait sa poitrine, c'est-à-dire, le repaire des mauvaises pensées, et n'osait pas lever les yeux au ciel. En outre, ce qui est écrit ailleurs : « Ne recherchez point ce qui est au-dessus de vous, et ne tâchez point de pénétrer ce qui est au-dessus de vos forces, » *Eccli. III,*

etificatio, et redemptio *1 Corinth. I.* ut faciat justitiam veram, nec personas recipiat in judicio ; sed de sna sentiat in aliorum judicio justitia iudicandum.

Tertium est in montibus non comedere, quod Judæi existimant ad idolatriam pertinere peccatum. Crebro enim legitur in Regum et Paralipomenon libris : « Veritatem ab excelsis non recessit. Adhuc populus immolabat in excelsis et adolebat incensum in sublimibus, » hoc Scriptura significante, quod in montibus lucisque idolis hostias immolaverit et thura succederent. Nos autem dicemus comedere eum in montibus, qui dicit cum Pharisæo : « Gratias ago tibi, Deus, quod non sum sicut similibus publicano ; jejunio his in Sabbato, decimas de omni substantiæ meæ » *Luc. XVIII, 11, 12,* etc. Et o contrario Publicanus audiens eum, qui dixerat : « Discite a me, quia mitis sum et humilis corde » *Math. XI, 29,* percussit pectus suam manu, hoc est, pessimiarum cogitationum thesaurum, et oculos ad cælum non audebat extollere. Sed et illud quod alibi dicitur : « Majora te non requiras, et fortiora te non scrutaris. » *Eccli. III, 22,* omnes hæreticos

22, inculpe tous les hérétiques de manger sur les montagnes de l'orgueil, de mépriser la foi simple de l'Église, et d'ignorer que c'est d'eux qu'il est dit : « Dieu résiste aux superbes et donne la grâce aux humbles. » *Jacob. IV, 6.*

La quatrième vertu du juste consiste en ce qu'il n'a point levé les yeux vers les idoles d'Israël, « vers les pensées, disent les Septante. Or tous les hérétiques se font des idoles ou simulacres qu'ils tirent de leur propre cœur et vers lesquelles ils lèvent leurs yeux, regardant la fausseté et le mensonge de ces idoles comme la vérité. Les simulacres de la maison d'Israël sont ceux qu'on trouve dans l'Église, et qui sous le masque d'une science de faux aloi, séduisent les âmes simples, pour introduire les doctrines des philosophes dans la maison d'Israël, c'est-à-dire dans l'âme de ceux qui voient Dieu.

Le cinquième point est celui-ci : « Qui n'aura point violé la femme de son prochain, » ou souillé, » ce qui est la défense manifeste de l'adultère ; mais de cette précision « son prochain » à moins d'entendre par prochain tout homme, semble résulter le commandement de nous abstenir des femmes de nos amis, et la permission de souiller impunément celles de nos ennemis et des inconnus. Il faut donc entendre par prochain d'un homme tout autre homme, conformément à la parabole évangé-

arguit in montibus comedere superbiæ, et ecclesiasticam despiciere simplicitatem, et nescire de se scriptum : « Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam » *Jacob. IV, 6.*

Quarto loco ponitur : « Non levaverit ad idola domus Israel, » pro quibus Septuaginta cogitationes transtulerunt. Idola autem, id est, simulacra quæ de suo corde fluxerunt, omnes hæretici faciunt, ad quæ levant cordis oculos, qui falsitatem eorum atque mendaciam putaverint veritatem. Domus autem Israel simulacra dicuntur, quæ reperuntur in Ecclesia, et per occasionem falsi nominis scientiam, simplices quosque seducunt, ut philosophorum dogmata introducant in domum Israel, eorum scilicet qui Deum mento conspiciunt.

Quinto loco ponitur : « Et uxorem proximi sui non violaverit, » sive contaminaverit, quod aperte adulterium quidem prohibet ; sed ex eo quod additur : « proximi sui » nisi omnis homo proximus intelligatur, videtur esse præceptum, ut ab amicorum nos abstinemus uxoriibus ; inimicorum vero et ignotorum conjuges libere polluamus. Proximus ergo omnis homo hominis accipiendus, juxta para-

lique proposée par le Sauveur, d'un voyageur qui, allant à Jéricho, fut blessé par des voleurs ; lorsque le pharisien demande au divin maître qui était le prochain de cet homme, et que le divin maître lui enseigne que le prochain de cet homme était celui qui lui fit du bien. Au sens mystique, on peut entendre par épouse de l'homme saint la sagesse, conformément à cette maxime de Salomon : « Aimez la sagesse et elle vous entourera de ses bras, chérissez-la et elle sera votre gardienne. » *Prov. IV, 6.* C'est elle qu'il désire souiller, celui qui critique ce qui est béni pour les autres, et dévoré par les feux de l'envie, viole les choses saintes, corrompt les choses chastes, et profane les choses pures.

Sixième vertu : « Qui ne s'est pas approché de sa femme à l'époque critique de chaque mois. » Tous les mois, le corps de la femme lourd et enclin à la torpeur, se relève par une émission de sang immonde. Si, à ce moment, le mari ne s'abstient pas de l'œuvre du mariage, on prétend que le fruit de cette union est vicié dans sa source même ; en sorte que les lépreux et les éléphantiasiques proviendraient d'une telle conception, dont les éléments corrompus pourraient amener dans la descendance de l'un

holam Evangelii, quæ a Salvatore proponitur, cujusdam hominis qui Jericho, *Al. Hierichum,* descendens, a latronibus vulneratus est ; quando interrogat Pharisæus, quis fuerit proximus ejus, docens illum esse proximum, qui bene fecerit. Potest juxta mysticos intellectus uxor intelligi sancti viri, sapientia, dicente Salomone : « Ama illam et amplexabitur te, dilige illam et custodiet te » *Prov. IV, 6.* Quam contaminare desiderat, qui aliorum benedicta reprehendit, et facibus accensus invidiam, sancta violat, casta corrumpit, pura contaminat.

Sextum est : « Et ad mulierem, sive uxorem menstruatam non accesserit. » Per singulos menses, gravia atque torpentia mulierum corpora immundi sanguinis effusione relevantur. Quo tempore si vir coierit cum muliere, dicuntur concepti fetus vitium seminis trahere, ita ut leprosi et elephantiaci ex hac conceptione nasantur, fœda in utroque sexu corpora, parvitate *Al. parvitate* vel enormitate mem-

et de l'autre sexe de monstrueuses difformités. Il est donc prescrit au mari, non-seulement de respecter d'une manière absolue la femme du prochain, mais à l'égard de sa propre compagne, à qui il est légitimement uni, selon la parole de l'Écriture. « Croissez et multipliez et remplissez la terre, » *Genes. I, 28,* d'observer certaines époques auxquelles il doit s'en abstenir. Un écho de cette prescription se retrouve dans l'apôtre et dans cette sentence de l'Écclésiaste : « Il y a un temps d'user du mariage, et un temps de s'en abstenir. » *Eccli. III, 5.* Que la femme veille donc sur elle-même de peur d'attirer son mari dans la voie de ses desirs, et que le mari ne fasse pas violence au consentement de sa femme, dans la croyance que son corps lui est assujéti en tout temps, « afin que chacun, » comme parle Paul, « sache conserver le vase de son corps dans la sainteté et dans l'honnêteté. » *I Thessal. IV, 4.* Parmi les courtes sentences de Xyste le Pythagoricien, je relève celle-ci : « Il commet l'adultère avec sa propre épouse, celui qui l'aime avec trop de passion. » Un certain traducteur en faisant passer ce livre dans la langue latine, a eu l'idée de l'attribuer au martyr saint Xyste, ne s'aper-

brorum, sanies corrupta degeneret. Præcipitur ergo viris, ut non solum in alienis mulieribus, sed in suis quoque, quibus videntur lege conjungi, Scriptura dicente : « Crescete et multiplicamini, et replete terram, » *Gen. I, 28,* certa concubitus norint tempora, quando coeundum, quando ab uxoriibus abstinendum sit. Quod quidem et Apostolus et Ecclesiastes sonat : « Tempus amplexandi, et tempus longe fieri a complexibus » *Eccle. III, 5.* Caveat ergo et uxor, ne forte victa desiderio coeundi illiciti virum, et maritus, ne vim faciat uxori, putans omni tempore subjectam sibi esse debere conjugi voluntatem. Unde et Paulus : « Ut noverit, » inquit, « unusquisque possidere vae suum in sanctitate et pudicitia » *I Thess. IV, 4.* Vulturne in Xysti Pythagorici sententiosis dicitur : « Adulter est (h)uxoris propria, amator ardentior. » Quom librum quidam in Latinam linguam transierunt, martyris Xysti nomine voluit illustrare, non considerans in toto

(a) Huc refer illam Enem Gæzensis sententiam in Dialogo ante medium, ἐπι παὶ τῶν Ἑβραίων τὸν νόμον προσηλάξαι, etc., quæ sic habent Latine : « Nam et Hebræorum legem admittit, que corpore foede vituli hominis partem adjudicavit lapidationi, eo quod ob intemperantiam purgationem conjugis non expectaverit, unde materiam robandantia, et turpissimum proles morbus exiit. » Vid. Levit. xx, 18.

(b) De hoc Xysti libello, quem Rufinus Lafine explicavit, recole quæ in epist. 133, num. 3, et Comment. in Jerem. cap. xxx, replicat S. doctor, quoque nos ibi annotavimus. Que hinc ejus laudatur sententia sub numero 138, ita effertur : « Adulter etiam propriæ uxoris est impudicus omnis, vel amator ardentior. » Paria habet Athenagoras, Legatione pro Christianis, et Clemens Alexandrinus, in Pædagogico II, cap. 10. Quin et Publius Syrus ex ethnicis. Dictum quoque illud de Othone notissimum est.

Uxoris moechus creperat esse suæ.

(Édit. Mign.)

cevant pas que dans tout le volume, qu'il a inutilement divisé en deux parties, le nom du Christ et ceux des apôtres ne sont pas prononcés une seule fois. Ne soyons pas surpris d'ailleurs qu'il ait changé un philosophe païen en un martyr et en un évêque de Rome, quand il a paré du nom du martyr Pamphile le premier livre d'Ensébe de Césarée en faveur d'Origène, pour rendre plus acceptables, à des oreilles romaines, sous le couvert d'un si grand apologiste, des écrits d'une impiété aussi profonde que le sont les *περι Αρχων*.

Suit la septième vertu : « Qui n'aura contristé personne, » ou, d'après les Septante, « rendu sa puissance oppressive pour personne. » A ce vice ou à ce péché je ne saurais trouver personne qui lui échappe. Les Égyptiens faisaient peser leur puissance sur les Hébreux, et Habacuc se plaint de l'oppression de l'impie sur le juste. *Habac. I.* Et plutôt au ciel que le reproche ne fût mérité que par ceux du dehors et que ceux du dedans ne l'encourussent point ! mais les princes des Églises eux-mêmes ne sont pas exempts d'oppression sur le peuple par orgueil, c'est à eux que s'adresse cette maxime : « Vous avez été établi pour gouverner les autres afin que vous ne vous enorgueillissiez point et que vous soyez parmi eux comme l'un d'entre eux ; *Ecclesi. xxxii, 1* ; et ce précepte du Sauveur : « Que celui qui veut être le premier d'entre vous, soit le dernier. » *Matth. xx,*

volume, quod in duas partes frustra divisit, Christi nomen et apostolorum omnino reticere. Nec mirum, si gentilem philosophum in martyrem et Romanæ urbis episcopum transulerit, cum Eusebii quoque Cæsariensis primum per Origine librum Pamphili martyris vocabulo commutari, ut facilius tali laudatore libros impiissimos *περι Αρχων* Romanis conciliaret auribus.

Sequitur in loco septimo : Et hominem non contristaverit, sive, at LXX transulerunt, « non oppresserit per potentiam. » Quo vitio atque peccato nescio quis alienus sit. Et Ægyptii enim opprimebant Hebræos per potentiam, Unde et Absac queritur, quare impius opprimat justum. *Abac. i.* Atque utinam de solis his diceatur qui foris sunt, et non de his qui intus ! Solent enim et principes Ecclesiarum opprimere plebem per superbiam. De quibus scriptum est : « Principem te constituerunt, ne eleveris ; esto inter eos quasi unus ex ipsis » *Ecclesi. xxxii, 1* ; et Salvator præcepit : « Qui vult inter vos esse primus, sit omnium minimus. Al. novissimus. » *Matth. xx, 27.* Quod autem juxta Hebraicum dici-

27. La sentence du texte hébreu : « Qui n'aura contristé personne, » abonde dans le sens de ce témoignage apostolique : « Gardez-vous de contrister l'Esprit-saint qui habite en vous ; » *Ephes. iv, 30* ; et dans l'Évangile que les Nazaréens ont coutume de lire d'après les Hébreux, contrister son frère est placé au rang des plus grands crimes. Or, si la tristesse du prochain donne la mort de l'âme à celui qui la cause, que dire de l'iniquité d'un esprit tyrannique, sur qui retombe cette parole : « De quoi se glorifie ce qui n'est que terre et cendre ? » *Ecclesi. x, 9* et qui est oublieux de sa condition, quand il est plein d'humeurs, de fiel et d'ordure, pour être bientôt dévoré par les vers, jusqu'à placer son front dans les cieus et laisser tomber sur la terre le poison de sa langue maudite en s'écriant avec le vrai Nabuchodonosor : « Je monterai dans le ciel, je placerai mon trône au-dessus des astres du ciel, et je serai semblable au Très-Haut. » *Isa. xiv, 13, 14.*

La huitième vertu consiste à rendre à son débiteur le gage qu'on en a reçu. Non pas à tout débiteur, sans quoi cette restitution des gages deviendrait pour plusieurs un moyen d'amasser des richesses ; mais à ce débiteur au sujet duquel il est écrit dans la loi qu'il est pauvre, qu'il vous a livré son propre vêtement et que ce vêtement doit lui être rendu aussitôt avant le coucher du soleil, *Deut. xxiv, 6* pour que torturé par le froid, il ne crie vers le Sei-

teur : « Et hominem non contristaverit, » apostolico congruit testimonio : « Nolite contristare Spiritum sanctum, qui habitat in vobis » *Ephes. iv, 30* ; et in Evangelio quod juxta Hebræos Nazareæ legere consueverunt, inter maxima ponitur crimina, qui frater sui spiritum contristaverit. Si autem tristitia alterius interficit contristantem, quid de iniquitate et tyrannica mente dicendum est, cui illud convenit : « Quid gloriatur terra et cinis » *Ecclesi. x, 9* ? et oblitus conditionis suæ quomodo plenus pituitis, felle, stereoribus, et post paululum veribus exarandis, ponat in cælum os suum, et lingua ejus pertranscat, usque in terram, et dicat cum vero Nabuchodonosor : « Ascendam in cælum, super sidera cœli ponam thronum meum, et ero similis Altissimo. » *Isa. xiv, 13, 14.*

Octavam est : « Pignus debitori reddiderit. » Non omni debitori, aliquoq; multis occasio recipiendorum pignorum fiet divitiarum materia ; sed ei debitori, de quo in lege scribitur, quod pauper sit, et proprium opposuerit vestimentum, et ante solis occasum recipere debeat, *Deut. xxiv, 6* cru-

gneur, qui est le vengeur de son injure. Puisque, conformément à ce qui suit dans le texte, nous devons donner de notre pain à celui qui a faim et vêtir celui qui est nu. *Exod. xxi*, combien plus devons-nous rendre à un homme son gage, pourvu toutefois que la pauvreté du débiteur soit avérée ? nous rendons aussi son gage à notre débiteur, lorsque à notre prochain, à qui nous sommes unis par l'affection et qui nous doit une charité réciproque, nous faisons remise des gages de fraternité qu'il aurait dû nous donner, ne gardant ainsi devers nous rien de sa dette.

Étudions la neuvième vertu : « Qui n'a rien ravi par violence, » ou, d'après les Septante, « qui ne s'est emparé de rien par rapine. » Au sujet des hommes de rapine l'apôtre enseigne qu'ils sont, entre tous les pécheurs, de ceux dont il ne faut point partager le repas, et que toute rapine est mêlée de violence, *I Corinth. v.* Et en effet, s'il n'y a pas violence, il n'y a pas rapine. Or, il existe une violence qui est sainte et un rapt qui est désirable ; l'Évangile s'en explique en ces termes : « Depuis les jours de Jean-Baptiste le royaume des cieus souffre la violence et ce sont les violents qui le ravissent ; » *Matth. xi, 12* ; et Jude, le frère de Jacques : « Sauvez les uns en les retirant comme du feu, ayez compassion des autres qui sont sous le poids du jugement. » *Jude, 23.* Au contraire, les puissances ennemies se hâtent d'emporter leur proie pour la perte de ceux qu'elles

ciatus frigore, clamet ad Dominum, qui ultor est ejus injurie. Si autem juxta ea quæ sequuntur panem esurienti dare debemus et nudum operire vestimento. *Exod. xxi*, quanto magis suum reddere, si tamen debitoris indubitata paupertas est ? Possimus quoque pignus reddere debitori, quando ei, cui dilectione conjungimur et qui nobis debet mutuum charitatem, reddimus pignus suum, nihil debiti ejus apud nos ultra retinentes.

Nonum possidet locum : « Per vim nihil rapuerit, » sive juxta Septuaginta : « rapinam non rapuerit. » De raptoribus et Apostolus loquitur, quod inter cæteros peccatores non vescendum quidem cum hujusemodi sit, omnique rapina mixta violentie est. *I Corinth. v.* Nisi enim vis fuerit illata, rapina non proficit. Est autem et sancta violentia rapinaque optabilis, de qua scribit et Evangelium : « A diebus Joannis Baptistæ regnum cœlorum vim patitur et violenti diripiunt illud » *Matth. xi, 12.* De qua et Judas frater Jacobi loquitur : « Et alios quidem de igne rapite, aliorum vero qui judicantur miseremini. » *Jude, 23.* Et e contrario adversaria potestates in perniciem eorum quos rapiunt, prædam rapere festinant. Quod significat et Jacob dicens : « Bestia mala comedit cum, bestia rapuit Joseph ! » *Jen. xxxvii, 33.* Unde et oves Domini quæ sequuntur eum, non rapiuntur de manibus ejus. Et ipse dicit : « Pater quod dedit mihi, omnibus majus est, et nemo potest rapere de manu » *Al. addit mea* « Pateris mei. » *Joan. x, 29.* Ex quo perspicitur una Patris Filiique potestas, virtus atque substantia. Si enim de Filii manu, quæ dedit Pater, nemo potest rapere, et hæc eadem in Patris manu sunt quæ non rapiuntur ab eo, liquido comprobatur, omnia Patris et Filii esse communia, et in Filii manu tenere Patrem, sicut Patris manu tenentur quæ Filii sunt.

Decimum est : « Panem suum esurienti dederit. » Per quod docemur elemosynam non saturis faciendam, sed esurientibus, nec dandum panem his qui ructant plenitudine, sed his qui inanitate cruciantur. In pane autem omnis continetur cibus. Et significanter dicitur, « suum ; » ne de rapinis, et usu-

ravissent. C'est le sens mystique de l'exclamation de Jacob : « Une méchante bête l'a mangé, une bête a ravi Joseph ! » *Genes. xxxvii, 33.* Aussi les brebis du Seigneur qui le suivent, ne sont-elles pas ravies à sa protection, et il dit lui-même : « Ce que mon père m'a donné est plus grand que toutes choses, et personne ne peut le ravir de la main de mon père. » *Joan. x, 29.* Ce qui montre clairement que le Père et le Fils ont une seule et même puissance, une seule et même vertu, une seule et même substance. Puisque personne ne peut ravir de la main du Fils ce que le Père lui a donné, et que cela même qui ne peut lui être ravi est également dans la main du Père, tout est commun entre le Père et le Fils, et le Père tient toutes choses dans la main du Fils, comme tout ce qui est du Fils est tenu dans la main du Père.

La dixième vertu du juste est d'avoir donné de son pain à celui qui avait faim. Ceci nous enseigne qu'il faut faire l'aumône, non à ceux qui sont rassasiés, mais à ceux qui ont faim, et qu'il faut donner de sa nourriture, non à ceux dont le teint fleuri proclame, en quelque sorte, la plénitude, mais à ceux que torturent les privations. Le mot *panem* est pris, dans le texte, pour signifier un aliment quelconque. L'emploi du possessif *suum* est significatif ; de peur que nous ne changions en instrument de miséricorde le pain acquis par les rapines, l'usure et le dommage fait au prochain : « car la rançon de l'âme de l'homme, ce sont ses propres ri-

ni. » *Jude, 23.* Et e contrario adversaria potestates in perniciem eorum quos rapiunt, prædam rapere festinant. Quod significat et Jacob dicens : « Bestia mala comedit cum, bestia rapuit Joseph ! » *Jen. xxxvii, 33.* Unde et oves Domini quæ sequuntur eum, non rapiuntur de manibus ejus. Et ipse dicit : « Pater quod dedit mihi, omnibus majus est, et nemo potest rapere de manu » *Al. addit mea* « Pateris mei. » *Joan. x, 29.* Ex quo perspicitur una Patris Filiique potestas, virtus atque substantia. Si enim de Filii manu, quæ dedit Pater, nemo potest rapere, et hæc eadem in Patris manu sunt quæ non rapiuntur ab eo, liquido comprobatur, omnia Patris et Filii esse communia, et in Filii manu tenere Patrem, sicut Patris manu tenentur quæ Filii sunt.

Decimum est : « Panem suum esurienti dederit. » Per quod docemur elemosynam non saturis faciendam, sed esurientibus, nec dandum panem his qui ructant plenitudine, sed his qui inanitate cruciantur. In pane autem omnis continetur cibus. Et significanter dicitur, « suum ; » ne de rapinis, et usu-

chesses, » *Prov.* XIII, 8. Ils sont nombreux pourtant ceux que nous voyons écraser sous leur puissance leurs clients, des pauvres, des colons — pour ne rien dire des violences exercées par des chefs militaires et par des juges — et commettre même le vol, n'accordant aux pauvres que bien peu de beaucoup qu'ils ont pris, se glorifiant dans leur crimes, orgueilleux d'entendre le diacre publier dans les Églises les noms de ceux qui donnent : Une telle a donné tant, un tel a promis tant, se complaisant dans les applaudissements du peuple, tant qu'ils sont bourrelés de remords, et fournissant ainsi aux malheureux le prétexte de se réjouir du peu qu'ils leur accordent, pour qu'ils ne pleurent point sur ce qu'ils leur ravissent. Au reste, il vaut mieux que nous entendions par pain du juste, celui qui a dit : « Je suis le pain vivant qui est descendu du ciel, » *Joan.* VI, 51, et que nous demandons à Dieu dans notre prière : « Donnez-nous notre pain au-dessus de toute substance, » ou « qui doit venir d'en haut ; » *Matth.* VI, 11, afin que ce pain que nous devons plus tard recevoir éternellement, nous méritions de le recevoir chaque jour en cette vie. C'est ce pain que la juste donne à ceux qui ont fait, et au sujet desquels il est écrit : Heureux

ris et alieno malo quasitum panem veritatis in misericordiam : Redemptionem enim animæ viri propriæ divitiæ » *Prov.* XIII, 8. Quod multos facere conspiciamus, clientes et pauperes et agricolas, ut tacitam de militantiis et iudicium videntia, qui opprimant per potentiam, vel furia committunt, et de multis parva pauperibus tribuant, et in suis sceleribus gloriantur, publicæque diaconus in Ecclesiis recitet offerentium nomina (a) : Tantum offert illa, tantum ille pollicetur est, placenque sibi ad plausum populi, torquente eos conscientia. Damusque materiam miseris, ut gaudeant, ad ea que tribuant, et non luceant ad ea que rapuerint. Melius autem est, ut intelligamus panem justum esse qui dicitur : Ego sum panis vivus, qui de celo descendi » *Joan.* VI, 51, et quem in oratione nobis tribui deprecamur : « Panem nostrum substantivum (b), sive superventurum da nobis. » *Matth.* VI, 11, ut quem postea semper accepturi sumus, in præsentis sæculo quotidie mereamur accipere. Ilunc panem justus esurientibus tribuit, de quibus scrip-

(a) Quam hic Hieronymus suggillat consuetudinem, recitandi offerentium nomina, etiam per id fere temporis Innocentius, I. epistol. ad Decretum, num. 5, improbat, edicens ut fidelium oblationes Deo, non populo, nec publico diacono recitatione, sed tacito sacerdotis oratione commendentur. Eius præceptum Francofordiense concilium an. 793 restauravit, edito decreto, de non recitandi nominibus antequam oblatio offeratur. (Edit Mign.)

(b) Substantivum hic vocat et superventurum panem, quem alibi supersubstantivalem, pecuniarum, præcipuum et crustinum intelligit. Vide hæc de re commentarium eruditissimum in Matthei caput sextum. MARK.

ceux qui ont fait, et qui ont soif, » *Matth.* V, 6, parce que celui qui est juste fait son propre pain de cet aliment commun à tous et qui avait fait défaut dans Juda, comme l'atteste le prophète : « Je leur ôterai la force » ou « le bâton du pain. » Celui dont nous parlons, si toutefois nous sommes chrétiens, ou plutôt celui dont parle le prophète, est le pain des fidèles et de ceux qui ont fait. Il ne doit être aucunement accordé à ceux qui ont mangé et bu, qui, étant rassasiés et s'étant engraisés, se sont révoltés, et dont l'Écriture a dit : « Malheur à vous qui êtes rassasiés maintenant, parce que vous aurez faim ! » *Luc.* VI, 25, de peur qu'ils ne le rejettent, selon la parole de Salomon : « Il rejettera et sonnera vos bonnes paroles. » *Prov.* XXIII, 8. C'est le précepte que le Sauveur donne en d'autres termes : « Gardez-vous de donner ce qui est saint aux chiens, et de jeter vos perles devant les porceaux. » *Matth.* VII, 5.

Onzième vertu : « Qui aura couvert d'un vêtement celui qui était nu. » Comme le point précédent, celui-ci doit être expliqué sous deux aspects : A ceux qui sont nus nous devons donner un vêtement, selon la parole du Sauveur : « J'étais nu et vous m'avez couvert, » *Matth.* XXV, 36, et ceux qui sont dans la nudité de la

tum est : « Beati qui esurunt et sitiunt, » *Matth.* V, 6, qui qui justus est, communem omnium panem, suum facti proprium, qui defecerat in Judea, propheta dicente : « Auferam ab eis fortitudinem, » sive « hæc panis. » Hoc quod loquimur, si tamen Christi sumus, imo quod propheta commemorat, panis credentium est et esurientium. Qui omnino non dandus est his, qui manducaverunt et biberunt et saturati sunt, et incrassati calcitraverunt, de quibus dicitur : « Væ qui saturati estis nunc, quia esurietis ! » *Luc.* VI, 25, ne evomant illum, dicente Salomone : « Evomet enim et contaminabit sermones tuos honos » *Prov.* XXIII, 8. Quod aliis verbis Salvator loquitur : « Ne dotis sanctum canibus, neque mittatis margaritas vestras ante porcos » *Matth.* VII, 6.

Undecimum possidet locum : « Et nudum operuerit vestimento. » Qui sermo juxta superioris versiculi explanationem, dupliciter dissendus est : ut et nudis tribuamus operimentum, Salvatore dicente : « Nudus eram et operuistis me, » *Matth.*

foi et des vertus nous devons les revêtir de Jésus-Christ, dont l'apôtre dit : « Vous tous qui avez été baptisés en Jésus-Christ, vous avez été revêtus de Jésus-Christ. » *Galat.* III, 27. Il était dénué de ce vêtement, celui qui n'ayant pas la robe nuptiale, fut chassé de la salle du festin. Au sujet de cette nudité, le Seigneur parlait ainsi à Jérusalem : « Vous étiez toute nue et couverte de confusion. » *Ezech.* XVI, 7.

Le douzième élément de la justification consiste à n'avoir pas prêté à usure, ou, d'après les Septante, à n'avoir pas donné son argent à usure. Le texte hébreu prohibe toute espèce d'usure ; la version des Septante, l'usure d'argent seule, conformément à ce qui est écrit dans le psaume : « Il ne donne pas son argent à usure. » *Psal.* XIV, 5. Mais le Deutéronome ne dit-il pas expressément : « Vous ne prêterez point à usure à votre frère, mais seulement aux étrangers ? » *Deut.* XXIII, 19, 20. Remarquez ce progrès : Au commencement de la loi, l'usure n'est défendue qu'à l'égard des frères ; dans la prophétie elle est absolument interdite, Ézéchiël est formel : « Il n'a pas donné son argent à usure. » Dans l'Évangile, il y a un progrès de plus dans la vertu, le précepte du Seigneur étant celui-ci : « Prêtez à ceux de qui vous n'espérez rien recevoir. » *Luc.* VI, 35.

Poursuivons. Le treizième point est celui-ci :

xxv, 36, et nudis fide atque virtutibus tribuamus vestimentum Christi, de quo scriptum est : « Quotquot enim in Christo baptizati esis, Christum induisti » *Galat.* III, 27. Hoc vestimento nudus erat, qui vestem non habens nuptialem, projectus est de convivio. De hac nuditate et ad Jerusalem Dominus loquitur : « Tu autem eras nuda et confusio, » *Al. confusionis, plena » Ezech.* XVI, 7.

Duodecimum numerum tenet ; Et ad usuram non commodaverit, » sive, ut LXX transtulerunt, « pecuniam suam ad usuram non dedit. » In Hebraico eunetarum specierum usura prohibetur ; in LXX, tantum pecunia, juxta quod et in quarto decimo scriptum est : « Qui pecuniam suam non dedit ad usuram » *Psal.* XIV, 5, et quomodo dicitur : « Fratru tuo non fenerabis, alieno autem fenerabis » *Deut.* XXII, 19, 20. Sed vide profectum : In principio Legis a fratribus tantum fenus tollitur ; in propheta ab omnibus usura prohibetur, dicente Ezechiele : « Pecuniam suam non dedit ad usuram. » Porro in Evangelio virtutis augmentum est, præcipiente Domino : « Feneramini his a quibus non speratis recipere. » *Luc.* VI, 35.

(a) In eo igitur usurae ceusetur iniquitas, qua quis supra quod dedit accipiat. Verissima hæc autem sancti doctoris sententia tot supra atque infra exemplis atque argumentis munita penitus everit novitium dogma, de li-

« Qui n'aura pas reçu plus qu'il n'avait donné. » Quelques-uns pensent que l'argent seul est matière à usure. L'Écriture sainte a prévu la distinction, elle défend le plus quel qu'il soit, on ne peut rien recevoir au-delà de ce qu'on a donné. On a coutume à la campagne d'exiger des usures de blé et de millet, de vin et d'huile, et d'autres que le texte sacré appelle usures d'abondance : par exemple, en temps d'hiver, donner dix mesures de grain et en recevoir quinze à la moisson, c'est-à-dire, la moitié en plus. Celui qui se flatte d'être le plus juste, se contente d'un quart en sus ; et voici le beau raisonnement de ces gens-là : J'ai donné une mesure qui, ayant été semée, a produit dix mesures ; n'est-il pas juste que je reçoive du mien une demi-mesure de plus, puisque par ma libéralité mon emprunteur a neuf mesures et demie du mien ? « Ne vous trompez pas, » s'écrie l'apôtre, on ne se moque pas de Dieu. » *Galat.* VI, 7. Qu'il nous réponde, ce prêtre miséricordieux, l'interrogatoire sera court : A-t-il donné à un homme qui avait ou à un homme qui n'avait pas ? S'il a donné à un homme qui avait, il ne devait pas le faire, mais il lui a donné comme à un homme qui n'avait pas. Pourquoi donc exige-t-il plus qu'il n'exigerait de celui qui a ? D'autres, à l'occasion d'argent prêté, reçoivent de petits présents de divers

Sequitur in tertio decimo loco : « Et amplius non acciperit. » Putant quidam usuram tantum esse in pecunia. Quod prævidens Scriptura divina, omnis rei aufert superabundantiam, ut plus non recipias quam dedisti. Solent in agris frumenti et milii, vini et olei, ceterarumque specierum usurae exigi, sive, ut appellat sermo divinus, « abundantia » : verbi gratia, ut hævem tempore domus decem modios, et in messe recipientis quindecim, hoc est, amplius partem mediam. Qui justissimum se putaverit, quartam plus accipiet portione, et solent argumentari ac dicere : Dedi unum modium, qui satis fecit decem modios, et semis de meo habet ? « Nolite errare, » inquit Apostolus, « Deus non irridetur. » *Galat.* VI, 7. Respondent enim nobis breviter fenerator misericors : utrum habenti dederit, an non habenti ? Si habenti, utique dare non debeatur, sed dedit quasi non habenti. Ergo quare plus exigit quasi ab habente ? Alii pro pecunia feneratori sunt munuscula accipere diversi generis, et non intelligunt usuram (a) appellari et superabundantiam, quid-

genres, et ils ne comprennent pas que c'est usure et surplus, quoi que ce soit, tout ce qu'ils reçoivent au-delà de ce qu'ils ont donné.

Le juste, en quatorzième lieu, est celui qui aura détourné sa main de l'iniquité, qui aura fui l'iniquité en quelque action que ce soit. Ce n'est pas seulement avec la main, c'est avec tout autre membre qu'on peut commettre l'iniquité : « Éloignez de vous les lèvres iniques, » *Prov. vi, 24*, dit Salomon, et le Psalmiste : « Ils ont proféré hautement l'iniquité. » *Psal. LXXII*, Le pied court à l'iniquité, l'œil la produit s'il regarde avec convoitise la femme du prochain et n'imité pas celui qui n'a jamais commis l'iniquité et dans la bouche de qui on n'a pu trouver le mensonge, » *Isa. LIII, 9*. De là le conseil d'employer nos richesses d'iniquité à nous faire des amis qui nous reçoivent dans les tabernacles éternels. *Luc. XVI, 9*.

Quinzième point : « Qui aura suivi le jugement selon la vérité entre un homme et un autre, » ou, « son prochain. » Cette condition semble rentrer dans la première : « Si un homme a été juste et a suivi le jugement ; » mais ici c'est le jugement selon la vérité, dont l'applica-

tion entre un homme et un autre ou son prochain, montre l'activité des vertus. C'est ainsi que, dans l'exorde des Proverbes, après plusieurs préceptes, arrive la correction du jugement : « Pour faire connaître aux hommes la sagesse et la discipline, pour leur faire comprendre les paroles de la prudence, pour les porter à recevoir les instructions de la doctrine, pour leur faire connaître la vraie justice et après tout cela leur apprendre à corriger le jugement. » *Prov. i, 2, 3*. Aussi l'Apôtre, I *Corinth. VI*, reproche-t-il à ceux qui sont devenus membres de l'Eglise d'avoir des différends entre eux, et le plus petit, le plus méprisé, qui est le premier d'après l'Evangile, est-il choisi pour juger les différends entre un homme et un autre, qui ont détruit en eux ce qui tenait de l'enfance et qui sont parvenus jusqu'à l'homme parfait ; mais à qui il manque toutefois un discernement plus grand pour pouvoir arriver à la vérité du jugement.

Suivent la seizième vertu : « Qui aura marché dans mes préceptes ; » et la dix-septième : « Qui aura observé mes jugements et mes ordonnances qui justifient, » en sorte qu'il les exécute

quid illud est, si ab eo quod dederint, plus acceperint. Quartus decimus gradus : « Ab iniquitate, ait, avertit manum suam, ut omni opere fugiat iniquitatem. Non enim solum manu, sed et aliis membris committitur iniquitas, dicente Salomone : « Iniqua labia proci a te remove » *Prov. iv, 24* : et in *Psal. LXXXI, 8*. Pes quoque currit ad iniquitatem, et oculus si alienam mulierem concupiscat, nec sit ejus imitator, et quod dicitur : « Iniquitatem non fecit, et dolus non est inventus in ore ejus. » *Isa. LIII, 9*. Unde et de iniquo mammona jubemus facere nobis amicos, qui nos in æterna recipiant tabernacula. *Luc. xvi, 9*.

Quintum decimum est : « Judicium verum fecerit inter virum et virum, » sive « proximum ubi suum. » Quod videtur idem sonare quod primum, ubi scriptum est : « Si fuerit justus, et fecerit iudicium ; » sed addita veritate iudicii : quod facit inter virum et vi-

rum, sive proximum suum, *ἐπέταξε* cernitur habere virtutum. Unde et in *Proverbiis* exordio, post multa præcepta, correctio inferitur iudicii : « Scire, » inquit, « sapientiam et disciplinam, et intelligere verba prudentiæ, suscipere versutias sermonum, et nosse justitiam veram, et post omnia corrigere iudicium. » *Prov. i, 2, 3*. Quamobrem et Apostolus, I *Corinth. vi*, reprehendit eos qui in Ecclesia constituti sunt, quod habeant inter se iudicia, minusque eligitur atque contemptus qui juxta Evangelium primus est, ut iudicet inter virum et virum, qui destruxit ea que parvuli sunt, et pervenit usque ad perfectum virum, et tamen majori sententia indiget, ut possit ad veritatem iudicii pervenire.

Sequitur in sexto decimo loco : « In præceptis meis ambulaverit ; » et in decimo septimo : « Iudicia et justificationes meas custodierit, » ut faciat ea, factaque custodiat. Quorum utrumque multiplicem habet intelligentiam, si vultum omnia legis

et les garde après les avoir exécutés. Ces deux points ont des sens nombreux l'un et l'autre, si nous voulons parcourir toutes les dispositions de la Loi, qui embrassent les préceptes du Seigneur et dont l'observation produit les justifications. Le psaume *CXXIII* est plein de préceptes et de moyens de justification, et le dix-huitième leur est consacré en partie. C'est dans celui-ci que nous lisons : « Les justices du Seigneur sont droites, elles font naître la joie dans les cœurs ; le précepte du Seigneur est rempli de lumière, il éclaire les yeux. » *Psal. XVIII, 9*. On se demande ici d'où vient que le Seigneur a dit dans *Ezechiel* lui-même : « C'est pourquoi je leur ai donné des préceptes qui ne leur seront point avantageux et des ordonnances où ils ne trouveront point la vie. » *Ezech. XX, 25*. La réponse est facile et se trouve pleinement dans ce qui est arrivé : Les Juifs qui suivent la lettre qui tue ne vivent pas, et les Chrétiens vivent qui comprennent l'esprit vivifiant. La tâche serait trop longue si nous entreprenions de prouver par des témoignages où sont les préceptes du Seigneur, où les ordonnances qui le justifient, quelle est leur diversité et de quels voiles chacun est enveloppé. Quant à la conclusion de tout le morceau : « Celui-là est juste et il vivra de la vie véritable, dit le Seigneur Dieu, » il signifie que celui qui observera toutes ces choses et ne fera pas ce qu'elles défendent, ne sera nullement puni des péchés de ses pères, mais vivra par ses propres vertus.

mandata replicare, in quibus præcepta Domini et in quibus justificationes esse dicuntur. Plenus est præceptorum et justificationum centesimus octavus decimus *Psalms*, et ex parte octavus decimus, in quo scriptum est : « Justitiæ Domini recte, lætificantes corda, et præceptum Domini lucidum, illuminans oculos. » *Psal. XVII, 9*. In quo queritur, quomodo in hoc eodem propheta dixerit Deus : « Dedi eis justificationes non bonas, in quibus non vivat in eis » *Ezech. XX, 25*. Facillique responso est et plenior in consequentibus, non vivere Judæos sequentes occidentem litteram, et vivere Christianos intelligentes spiritum vivificantem. Longum est si voluerimus probare testimoniis, ubi præcepta Domini, et ubi justificationes esse dicantur, et quibus singula, vel diversitatibus, vel obscuritatibus involvantur. Unde et in præsentis loco inferitur : « Hic justus est, vita vivet, ait Dominus Deus. » Qui hæc fecerit, et illa non fecerit, nequaquam punietur delictis patris, sed suis vivet virtutibus.

« Quod si genuerit filium latronem, effundentem

« Si cet homme a un fils qui soit un voleur et qui répand le sang ou qui commette quelque-une de ces fautes, » ou, d'après les Septante : « qui commette ces péchés et ne marche pas dans la voie de son père juste ; quand même il ne les commettrait pas toutes ; qui mange sur les montagnes, qui viole la femme de son prochain, qui attriste » ou « opprime le faible et le pauvre, qui prenne par violence le bien d'autrui, qui ne rende point le gage à son débiteur, qui lève les yeux sur les idoles, qui commette des abominations, qui prête à usure et qui reçoive plus qu'il n'a prêté, vivra-t-il après cela ? Puisqu'il a fait toutes ces actions détestables, il mourra très-certainement, et son sang sera sur sa tête. » *Ezech. XVIII, 10 et 19*. *Voleur* répond au mot hébreu *PARIS*, *pêcheur* dans la seconde édition d'Aquila, *transgresseur* chez Symmaque, et *pestiféré* chez les Septante et Théodotion. De même que la peste engendre les maladies et ravage d'habitude çà et là les contrées sur lesquelles elle s'est abattue, de même ce pestiféré de l'âme sème le ravage partout. Arrêtons-nous d'abord au sens littéral, pour qu'on sache bien que les iniquités des pères ne retombent pas sur les enfants. Si le juste fait les œuvres que nous venons d'énumérer, il vivra très-certainement. Or s'il a un fils qui s'éloigne du service de Dieu et qui remplace par des vices les vertus paternelles, faisant ce que son père n'a pas fait et négligeant ce qu'il a fait, ce fils pourra-t-il vivre ? Non assurément,

sanguinem, et fecerit unum de istis (*sive ut LXX transtulerunt*, et fecerit peccata : in via patris sui justus non ambulaverit), et hæc quidem omnia non facientem, sed in montibus comedentem, et uxorem proximi sui pollutentem, egenum, et pauperem contristantem (*sive opprimentem*) rapinam, pignus non reddentem, et ad idola levantem oculos suos, abominacionem facientem, ad usuras dantem, et amplius accipientem, numquid vivet ? Cum universa detestanda hæc fecerit, morte morietur ; sanguis ejus in ipso erit. » *Ezech. XVIII, 10 et 19* et sq. Pro « latrone » in Hebræo scriptum habet *PARIS* (פָּרִיס) quod Aquila secunda edidit, « peccatorem, » Symmachus, « transgressorem, » Septuaginta et Theodotus « pestilentem » interpretati sunt. Quomodo autem pestilentia morbos creat, et passim regiones in quibus incubuerit vastare consuevit, sic pestilens homo universa populatur. Dicamusque primum juxta historiam, ut sciat iniquitates patrum non redundare ad filios. Si justus fecerit quæ superior sermo per ordinem texuit, vita vivet. Quod si genuerit filium recedentem a